

NOTE AU CODIR / validée le 13.06.2013

AMÉNAGEMENTS TRANSPORTS PUBLICS CRITÈRES DE PARTICIPATION DU FONDS TP

RESPONSABLE : PIERRE STAMPFLI

Nyon, le 24 mai 2013 / JV

Suite aux débats du CODIR concernant la participation du fonds TP aux aménagements, du plus simple au plus compliqué, il a été demandé d'affiner les critères de répartition financière, sans remettre en question les engagements pris dans préavis 60-10, et de préciser nos exigences pour les annonces de subventions dans les préavis communaux.

Rappel du préavis 60-10

Les critères de la participation régionale reposent strictement sur l'intérêt régional de la mesure d'aménagement :

Intérêt régional

- Aménagements de la voirie
- Arrêts bus sur chaussée ou hors chaussée
- Sécurisation voie cyclable
- Système de détection lumineuse prioritaire
- Eclairage de sécurité
-

Intérêt local

- Abri bus
- Trottoir
- Station vélo
- Signalétique locale des arrêts
- Eclairage de confort
- Accès piétons & vélos aux arrêts,
-

Pour la mesure qui est strictement d'intérêt local, elle est prise en charge à 100% par la commune territoriale. Pour la mesure d'infrastructure d'intérêt régional, la prise en charge du coût s'effectue sur une base de 75% pour la région et de 25% pour la commune territoriale concernée.

En amont, pour les aménagements en secteur urbain, une répartition est faite en fonction du nombre de lignes de bus régionales et urbaines bénéficiaires de l'aménagement.

Proposition d'affinage des critères

Un groupe technique dans lequel étaient représentés le Conseil régional, la Ville de Nyon et le bureau Bernard Schenk SA s'est réuni pour établir la proposition suivante :

<p>INTERET REGIONAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - La participation financière aux aménagements d'intérêt régional se limite aux mesures strictement utiles aux transports publics selon les normes en vigueur 	<p>INTERET LOCAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout aménagement supplémentaire demandé par la commune, le canton ou un tiers, et dépassant les exigences strictement utiles aux transports publics et des normes en vigueur sera considéré comme d'intérêt local
<p>Aménagements de la voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - La chaussée, son encaissement, ses bordures et son revêtement font partie de la voirie - L'intérêt régional est avéré lorsqu'une correction de géométrie ou l'implantation d'une voie réservée a été identifiée comme nécessaire pour le bus régional. L'entier de la chaussée sera considéré lorsqu'un réaménagement complet est nécessaire pour assurer la durabilité des aménagements par rapport aux contraintes d'exploitation des bus régionaux 	<p>Trottoir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les aménagements de la voirie, il s'agit des trottoirs et des espaces publics - Pour les arrêts de bus, il s'agit des trottoirs qui ne sont pas directement indispensables à la réalisation de l'arrêt

<p>Arrêts bus sur chaussée ou hors chaussée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit des aménagements de génie civil nécessaires à la réalisation de l'arrêt de bus (seules des raisons de sécurité impératives peuvent justifier la participation du fonds régional à un arrêt hors chaussée) 	<p>Abribus & Station vélo</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette rubrique intègre tout le mobilier urbain (banc, poubelle, abribus, etc.)
<p>Sécurisation voie cyclable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit des voies cyclables devant être réaménagées (existantes) ou pouvant être installées (nouvelles) du fait des travaux engagés pour les transports publics 	<p>Accès piétons et vélos aux arrêts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit des aménagements permettant de connecter l'arrêt de bus aux quartiers voisins (par exemple : voie de mobilité douce)
<p>Marquage et signalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit de l'ensemble du marquage au sol et de la signalisation verticale nécessaires et permettant d'assurer le bon fonctionnement du dispositif routier 	<p>Signalétique locale des arrêts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute la signalétique indiquant l'emplacement de l'arrêt (les totems indiquant le nom, la ligne et l'horaire de bus sont financés par les opérateurs)
<p>Eclairage de sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage imposé par les normes en vigueur, pour les traversées piétonnes liées à un arrêt de bus et/ou l'aménagement de carrefours (giratoire, feux) 	<p>Eclairage de confort</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout ce qui n'est pas de l'éclairage de sécurité, par exemple l'éclairage d'un tronçon de route (obligatoire en secteur urbain) et des traversées piétonnes non liées à un arrêt, même si des bus régionaux passent par ce tronçon
<p>Système de détection lumineuse prioritaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit de toute l'installation destinée à prioriser le bus régional par rapport à un autre flux (voiture, piétons, vélo, bus urbain, etc.) tout en assurant le bon fonctionnement du dispositif routier 	<p>Aménagements paysagers & Honoraires d'architecte et paysagiste</p> <p>Réseaux souterrains (électricité, eau, gaz, etc.)</p>
<p>Relevé géométrique Cette rubrique est répartie au prorata de la répartition des aménagements de génie civil</p>	
<p>Honoraires d'ingénieur civil et d'ingénieur en transports Cette rubrique est répartie au prorata de la répartition des aménagements de génie civil</p>	
<p>Divers et imprévus Cette rubrique est répartie au prorata de la répartition globale des aménagements</p>	
<p>Frais de communication Cette rubrique comprend 1% des montants totaux TTC et est répartie au prorata de la répartition globale des aménagements</p>	

De manière générale, la participation du fonds régional affecté se limite aux aménagements identifiés dans l'étude de faisabilité de la réorganisation du réseau de transports publics (RR&A, 2009) et dans les études d'avant-projet des mesures de priorisation des bus en et hors Ville de Nyon (Citec/Transitec, 2011). Ces aménagements sont listés dans l'annexe A du préavis 16-12.

Par ailleurs, le fonds régional peut participer à tout aménagement connexe indispensable à la concrétisation de la mesure identifiée comme nécessaire pour les bus régionaux dans la mesure où aucune alternative meilleure marché ne peut être trouvée. Le CODIR sera consulté pour les cas litigieux dépassant le champ d'application des critères ou sujets à une marge d'interprétation suffisamment grande pour nécessiter un arbitrage politique.

Procédure

La subvention régionale doit être validée par la signature d'une convention ou l'envoi d'un courrier engageant le Conseil régional avant le dépôt du préavis communal. Si le calendrier ne le permet pas, le préavis ne doit pas annoncer de montant et doit explicitement indiquer les réserves d'usage à ce sujet. La subvention du Conseil régional annoncée dans le préavis doit être sous réserve de sa validation par le Conseil intercommunal.

Décision du CODIR (validée le 13 juin avec amendement « hors chaussée »)

Il est demandé au CODIR de valider les critères affinés permettant de définir la participation du fonds régional des transports publics aux aménagements pour les bus régionaux, et la procédure proposée pour l'annonce de la subvention régionale dans les préavis communaux